

La loi de gradualité et l'encyclique *Humanae Vitae*

Alain Mattheeuws SJ

INSTITUT D'ÉTUDES THÉOLOGIQUES

(BOULEVARD SAINT MICHEL, 24 - B1040 BRUXELLES, BELGIQUE)

RESUMEN El texto esclarece los rasgos doctrinales y morales de la encíclica *Humanae Vitae* a la luz del horizonte teológico de *Amoris Laetitia*: caminar, discernir, integrar. Se percibe mejor como, desde Pablo VI, la intención magisterial considera una teología de la historia concreta de los esposos. La ley de la gradualidad, puesta de manifiesto en *Familiaris Consortio*, da cuenta y enriquece la argumentación de *Humanae Vitae* y se desarrolla en *Amoris Laetitia*: de este modo se pone de evidencia un continuidad conceptual.

PALABRAS CLAVE *Humanae vitae*, discernimiento, ley de la gradualidad, acto conyugal, contracepción.

SUMMARY *The text clarifies the doctrinal and moral features of the encyclical Humanae vitae in the light of the theological horizon of Amoris laetitiae: walking, discerning, and integrating. It is better perceived how, since Paul VI, the magisterial intention of considering a concrete theology of history of the conjugates. The law of gradualness, manifested by Familiaris consortio, notices and enriches the argument of Humanae vitae and develops itself in Amoris laetitiae: This way a conceptual continuity is evidenced.*

KEYWORDS *Humanae vitae, discernment, law of gradualness, conjugal act, contraception.*

Le terme de « loi de gradualité » apparaît lors du synode sur la Famille en 1980. Il est repris et explicité dans l'exhortation *Familiaris Consortio* (n°34) pour nous aider à comprendre la grâce du sacrement de mariage et à mesurer ainsi tous les fruits spirituels que les époux sont appelés à porter en restant « entés » sur le cep de la Vigne qu'est le Christ. Lire l'encyclique *Humanae Vitae* en ayant en mémoire cette « loi de gradualité » n'est pas anachronique. Cette lecture ne fausse pas nécessairement le jugement du contenu de l'encyclique car si le concept n'est pas explicité dans *Humanae Vitae*, il est en tout cas

bien présent implicitement ! Depuis des siècles, à notre humble avis, la loi de gradualité affleure dans le langage théologique et dans la vie chrétienne pour rencontrer la complexité des nouveaux défis à l'amour et pour manifester que la beauté du sacrement de mariage se rend visible dans le temps. La réalité du concept est vécue par les chrétiens depuis l'origine, mais elle est appelée à s'explicitier dans le langage théologique et à se préciser.

I. DES LIENS ENTRE LA DOCTRINE ET LA LOI DE GRADUALITÉ

L'amour humain est appelé à se « perfectionner » comme le souligne déjà longuement *Gaudium et Spes*¹. Les expressions de l'amour appartiennent à l'histoire d'une vie, à la croissance des enfants, à l'évolution des corps des époux, aux épreuves endurées au cœur du mystère pascal qui est le dynamisme propre du sacrement conféré. Il paraît évident que l'amour humain est toujours lié à une histoire sainte, à un contexte particulier, à une évolution humaine et spirituelle des époux et de tous les membres de la famille. L'amour n'est pas abstrait. L'amour conjugal et parental est dans l'histoire et il fait l'histoire, - tout comme le Concile l'affirme : la « famille est une ecclesiola » - et cet amour construit l'Eglise comme corps mystique : le mariage unit ainsi le ciel et la terre.

Que ce soit dans la préparation au mariage ou durant la vie des époux, parler de l'union conjugale et de ses significations est un carrefour délicat mais incontournable. L'union conjugale est en effet l'acte spécifique des époux. Elle est « honnête et digne », nous dit *Gaudium et spes* n°49,2. C'est un « bien » pour ceux qui sont mariés de poser cet acte entre eux² et de le vivre par amour, pour faire grandir l'amour oblatif entre les époux. L'expérience nous dit, en même temps que la tradition spirituelle et morale³, que s'abstenir temporairement de s'unir dans le mariage peut également être un acte d'amour et de respect de l'alliance promise. L'encyclique aborde avec précision la bonté de la paternité responsable et son fondement dans la double signification de l'acte conjugal.

1 Voir A. MATTHEUWS, *Union et Procréation, Développements de la doctrine des fins du mariage* (Cerf, Paris 2006). Toute l'étude montre le « perfectionnement » du langage doctrinal dans ce domaine sacramental et la découverte des multiples facettes du sacrement dans l'histoire de l'Eglise.

2 Nous faisons allusion à la doctrine des *biens du mariage* selon saint Augustin.

3 C'est la « bonté » de la continence périodique ou de l'abstinence décidée pour un temps et d'un commun accord.

Cette précision est enracinée dans le mystère des corps. Si Dieu parle avec une telle force et nomme la beauté des actes que nous posons, c'est pour que nous lui rendions gloire par et dans nos corps. « Le corps est pour le Seigneur et le Seigneur est pour le corps » (1 Co 6, 13). Ce n'est pas pour rien que le Verbe s'est fait chair⁴ et qu'il a demeuré parmi nous : de manière non pas extérieure ou extrinsèque, nous avons revêtu le Christ dans les eaux baptismales et cette vêtue donne un sens éternel et unique aux actes que nous posons. Dans le mariage, l'amour des époux est charnel : il se dit dans le corps et par le corps. Il est fécond et permet la transmission de la vie car l'union conjugale est la vraie matrice de la conception et de la croissance de tout être humain.

Dans un contexte scientifique nouveau, nous pensons cependant que la doctrine de l'encyclique est traditionnelle : tous les textes conciliaires et les arguments de Paul VI l'explicitent. Par ailleurs, elle est aussi comme « neuve » puisqu'elle révèle non seulement des exigences morales, mais un trait particulier de l'union conjugale. Anthropologiquement elle dit quelque chose de neuf de la grandeur de la relation homme-femme. Un vocabulaire surprenant est offert pour dire l'alliance entre le Dieu créateur et les époux qui posent les conditions pour concevoir un enfant⁵. Le texte nous dit que l'acte conjugal est non seulement le propre des époux, mais que, dans le cadre du mariage, il est un lieu privilégié d'une relation avec le Seigneur, Dieu de la vie. Les données biomédicales nous rendent proches de la compréhension du « comment » de la conception et de la croissance de tout embryon humain, mais elles ne rendent pas compte de la liberté de Dieu et de celles des époux qui s'engagent corporellement dans l'union conjugale et s'ouvrent ainsi à l'avènement d'un nouvel être vivant.

La réflexion magistérielle de Paul VI et celle de ses successeurs mettent aussi l'acte conjugal dans une lumière sacramentelle : le lien entre le consentement et l'union conjugale en sort affermi et anobli. Cette lumière doit nous être rendue plus accessible et manifestement, il faut du temps pour le cœur et la conscience humaine : la vie d'un couple, l'expérience de plusieurs géné-

4 Comment le Verbe Incarné n'aurait-il pas une parole de vérité sur l'union conjugale ? Celle-ci ne peut pas être le lieu de l'absence du Créateur et du Sauveur.

5 Cette explicitation des traits originaux de l'union conjugale sera développée amplement par le pape Jean-Paul II dans ses catéchèses et particulièrement dans sa théologie du corps.

rations, les recherches dans des écoles théologiques et spirituelles différentes en témoignent. Car la réception du sens littéral et de l'interprétation de la double signification de l'acte conjugal a peiné à se faire ecclésialement⁶. Elle peine encore à être entière et confiante auprès des chrétiens de différentes générations.

Si on pense à cette loi de vie et de croissance qu'est la loi de gradualité, nous pouvons prêter attention aux nombreuses difficultés de compréhension de l'encyclique et noter comment le peuple de Dieu chemine dans l'accueil de cette vérité, dans le discernement des décisions à prendre en couple et dans l'intégration heureuse et paisible de cette doctrine de l'acte conjugal⁷. Nous ne relevons pas seulement ici les circonstances qui peuvent mettre en paix, en doutes ou en difficultés de conscience les époux, mais nous réfléchissons sur la proposition doctrinale et sur la manière dont elle s'inscrit dans la vie ecclésiale des chrétiens. Nous le faisons également dans l'élan théologal offert par l'exhortation *Amoris Laetitia* : cheminer, discerner, intégrer.

II. CHEMINER

L'Eglise porte une attention spéciale aux jeunes qui se préparent au mariage et elle fait bien car ce sacrement « pas comme les autres » possède un fondement naturel riche et complexe⁸. Dans cet accompagnement, la présentation de ce qu'est la grâce spécifique du mariage est déterminante. On ne la voit pas toujours de manière très visible et concrète puisque dans certaines cultures

6 On peut raisonnablement penser que pour de nombreux chrétiens, de générations différentes, la conscience de ce qu'est la contraception n'est pas éclairée. Pour d'autres, cette conscience est erronée et les actes qu'ils posent ne leur sont pas imputables au sens classique du terme. Pour d'autres encore, tout enseignement se heurtera, comme dans d'autres questions délicates, à des consciences erronées invincibles. Ces considérations ne doivent pas enlever à tout homme la responsabilité de ses actes. La dignité humaine grandit quand l'homme comprend la portée de ses actes. La conscience du « mal » de la contraception n'est pas simplement d'ordre « révélée » : elle appartient aussi à l'ordre de la Création et donc à la conscience qui vit de la Loi naturelle.

7 *Amoris laetitia* insiste sur cette redécouverte du message de *Humanae Vitae* (n°82, 222). « L'amour donne toujours vie » (n°165). Plus précisément, « En ce sens, l'encyclique *Humanae Vitae* (cf. n°10-14) et l'exhortation apostolique *Familiaris Consortio* (c. n°14 ; 28-35), doivent être redécouvertes afin de (combattre) une mentalité hostile à la vie » (n° 222).

8 Dans *Amoris laetitia*, l'importance de cette préparation est soulignée au chapitre 6. Voir aussi ALAIN MATTHEEUWS, *Se préparer au mariage selon Amoris Laetitia* (Parole et Silence, Paris 2016) 89 p.

il est naturel de se marier. En fait, le sacrement n'apporte pas « quelque chose de plus » : il unit les époux de manière particulière au Christ⁹ ; il transforme le temps et l'espace des conjoints et leur donne une mission dans l'Eglise ; il les convie à s'unir au Créateur de toute vie pour la transmettre corporellement de générations en générations. Le sacrement transforme les conjoints et les dispose, en Eglise, à témoigner de la présence de l'amour du Christ pour l'Eglise et pour le monde. Le mariage est un sacrement permanent : il touche l'intimité des relations mais également l'extériorité sociale de l'amour humain. Accompagner les fiancés, c'est les ouvrir à cette grâce particulière, à ses exigences et à ses conditions. L'instant du consentement « est la matière du sacrement », mais cet instant se déploie dans la durée et dans l'éternité : l'Eglise n'a jamais fini d'accompagner les familles à chaque âge de la vie¹⁰.

La préparation au mariage doit déjà pouvoir traiter des significations de l'acte conjugal et de leurs implications. Pour l'homme et la femme, il s'agit de mesurer que cet acte qui les unit charnellement est bien spécifique à la relation conjugale et qu'il est le fruit d'une promesse qui unit l'amour et la vie¹¹. Ainsi le consentement libre et conscient apparaît-il comme l'écrin d'un amour fidèle et fécond. L'union conjugale n'est pas « banale » ou « banalisable » entièrement, même si les futurs époux vivent déjà ensemble.

Deux traits sont à souligner pour ouvrir les consciences :

Dieu n'est pas absent de leur amour : il en est la source et la fin ultime. Dieu nourrit une relation personnelle avec chacun des époux et, dans leur union, Il demeure ou deviendra plus clairement au fils du temps un « partenaire » incontournable, dans le respect des libertés de chacun. Dieu confie aux époux une mission. Chaque couple pourra vivre des missions particulières, mais la mission commune qui surgit du sacrement de mariage est « de ne faire plus qu'un » (Gn 2,24) dans la chair et dans les expressions d'une communion de plus en plus grande, et ainsi « d'être ouvert à la procréation et à l'éducation des enfants ». L'union conjugale est dans ce cadre un sommet et un départ pour la mission des époux et pour la manière dont, par l'amour, ils peuvent devenir « saints » comme le « Dieu trois fois Saint ». L'union conjugale n'est pas

9 Ils sont « quasi consacrés » (cf. *Gaudium et Spes* n°48,2, cité par *Humanae Vitae* n°25).

10 Cette mission a été particulièrement recommandée dans l'exhortation *Amoris Laetitia*.

11 Dans de nombreux cas, les fiancées habitent déjà ensemble. Dans d'autres situations, les futurs mariés ont déjà eu des expériences et unions sexuelles dans leur jeunesse. Il est toujours bon, non pas de « moraliser » mais de faire percevoir l'originalité des unions conjugales futures, marquées par le consentement et l'engagement des libertés humaines et divines.

un « no mans land » éthique ou une zone sans Dieu. Dieu y est présent de manière privilégiée, sans que nous l'imaginions dans l'espace-temps des époux. Il est intérieur aux libertés des époux qui se donnent l'un à l'autre. C'est Lui également qui assume la conception de l'enfant tel qu'il est et qui lui donne ultimement toute sa dignité de créature et de fils de Dieu. « Dieu source de toute paternité au ciel et sur la terre »¹² (HV n°8). Personne ne vient à l'existence sans avoir été voulu directement par Dieu : « la vie humaine est sacrée parce que, dès son origine, elle comporte l'action créatrice de Dieu »¹³. Il est le Créateur de tout être humain et les époux collaborent intimement à cet acte.

La conscience des époux est appelée à s'ouvrir au sens des actes qu'ils posent. La vie morale et spirituelle est à cette condition : la liberté éclairée par le cœur s'engage consciemment dans tous les gestes et paroles d'amour. Ils ont aussi à partager leurs intentions profondes, ensemble et en dialogue avec l'Eglise, Ils ont à grandir dans la vertu de prudence et à mesurer les conditions de leur existence et de la croissance de leur famille. L'union conjugale dit l'amour des époux : elle signifie de manière unifiée une intention objective à laquelle les époux pas à pas sont appelés à correspondre¹⁴. Des phrases bien précises de HV sont à méditer et à travailler en ce sens. Nous pensons au lien indissoluble entre les deux significations de l'acte conjugal.

La particularité de l'acte conjugal est de contenir en soi tel qu'il est posé dans le mariage une double signification liée de manière indissoluble. Tous les actes humains n'ont pas ce statut ; l'acte conjugal oui ! Que l'on puisse potentialiser la sexualité humaine sans rapport sexuel ou dissocier le geste d'union d'une action de fécondation atteste des possibilités biomédicales, mais l'acte interpersonnel des époux « dit toujours l'union et la procréation ». Réfléchir en profondeur sur la symbolique des corps et non pas uniquement sur l'efficacité d'un acte, est décisif pour comprendre la beauté de la sexualité humaine. L'encyclique insiste sur « le lien indissoluble que Dieu a voulu et que l'homme ne peut rompre de son initiative, entre les deux significations de l'acte conjugal : union et procréation »¹⁵.

12 Ep. 3,15.

13 *Donum Vitae*, Introduction, n°5.

14 Jean-Paul II parlera de la correspondance entre le langage du corps personnel et le langage interpersonnel des époux l'un vis-à-vis de l'autre.

15 *Humanae Vitae* n°12.

La contraception intentionnelle¹⁶ est donc un comportement humain, à l'intérieur du couple, qui dissocie ces deux aspects essentiels de l'acte conjugal (HV n°12). La norme morale n'est pas l'expression d'un respect inconditionnel de la nature biologique et de ses processus. Elle dit la « bonté et la perfection » de cet acte d'amour qui possède toujours ces deux significations. Aucune norme ne surgit d'un fait d'observation. L'appel moral est issu du vouloir « vrai » de l'acte conjugal dont les traits anthropologiques sont riches de cette double signification. Il passe toujours par la liberté consciente et éveillée des époux. Toucher à l'une, c'est toucher à l'autre : « C'est en sauvegardant ces deux aspect essentiels, union et procréation, que l'acte conjugal conserve intégralement le sens de mutuel et véritable amour et son ordination à la très haute vocation de l'homme à la paternité »¹⁷. Le lien « naturel » n'est donc pas arbitraire. Il exprime une loi de l'amour conjugal, inscrite dans le corps sexué et que les époux, comme êtres d'esprit faits pour se donner, ont à comprendre, à interpréter et à vivre en leur chair pour suivre le dessein de Dieu Créateur. On comprend que tant dans la catéchèse que dans la vie matrimoniale, il faille du temps aux époux pour s'éveiller à la vérité de cet acte commun. Les consciences des époux doivent s'affermir, s'éclairer, s'ouvrir aux sens de leurs actes.

On pourrait souligner dans ce cadre le lien théologique qui existe entre le consentement conjugal (qui fait le mariage sacramentel : le *ratum*) et l'acte conjugal (la consommation : le *consumatum*). Dans la liturgie sacramentelle, les époux promettent un amour fidèle et indissoluble, ouvert à la procréation et à l'éducation des enfants. Le célébrant les interroge sur ces points et vérifie le don libre de cet amour. Pour les croyants, les nouveaux époux représentent de manière sacramentelle, permanente et privilégiée l'amour du Christ pour son Église. Cette alliance fontale est elle-même marquée du sceau de l'indissolubilité. L'indissolubilité sacramentelle se loge dans le lien Christ-Eglise et dans la fidélité de Dieu à son alliance. L'unité des époux se manifeste de multiples manières, mais elle s'incarne précisément dans la relation conjugale dont les significations unitives et procréatives ne peuvent être séparées de l'indissolubilité sacramentelle. Respecter ces significations, c'est affermir le lien indissoluble et sacramentel que les époux se sont promis en se mariant. Du point de vue

16 Et donc « morale » : elle entre dans le champ de l'agir humain d'un couple et n'est pas seulement une assistance médicale.

17 *Humanae Vitae*, n°12.

de la symbolique sacramentelle, le goût et le respect des deux significations de l'acte conjugal affermissent et rappellent la promesse consentie et scellée en Christ. Si l'exigence morale est si précise et si belle, c'est parce qu'elle se fonde sur le geste sacramentel des époux et celui du Christ qui, tout en les donnant l'un à l'autre, s'est donné à eux dans un amour indéfectible d'Époux.

III. DISCERNER

Il est évident qu'il faut prendre le temps de discerner comment s'unir en respectant la double signification de l'acte. Dans ce but, le discernement de l'amour porte à la fois sur l'accueil d'un nouvel enfant ou pas et sur « la ou les » méthodes à utiliser pour vivre dans la vérité du geste d'amour¹⁸. Tel est le sens de la paternité responsable (HV n°10). Comment en effet dire et redire que les parents sont bien les responsables de l'appel à la vie ? Il leur revient d'utiliser leurs facultés (mémoire, intelligence, volonté) pour déterminer au mieux le moment où leur désir d'enfant peut, dans le respect de leur corps tel qu'il est, accéder à la réalité. Ce discernement ne concerne pas seulement leurs facultés mais tout leur être personnel, particulièrement dans l'ordre des passions et des sentiments amoureux.

Ce sont les époux qui sont appelés à discerner la volonté divine au sujet de leur amour et de l'appel à la vie. Ils ne sont pas seuls bien entendu, mais il leur revient de poser un jugement sur les conditions de la conception d'un enfant et de son accueil dans leur famille. Cette responsabilité est belle car les époux savent que le fruit de leurs entrailles n'est pas seulement un fils d'homme, mais une créature et un enfant de Dieu. Ils sont rendus donc « responsables » de la paternité de Dieu dans l'histoire et cela pour l'éternité¹⁹. Attirer leur attention sur l'unicité des actes qu'ils posent et sur les méthodes qu'ils utilisent, est un travail délicat mais décisif. Mais ce discernement porte

18 La licéité de ces méthodes et les points de repères qui les concernent sont présentés aux n° 15, 16, 17.

19 « Il faut que les parents considèrent leur mission comme un honneur et une responsabilité, puisqu'ils deviennent coopérateurs du Seigneur dans l'existence d'une nouvelle personne humaine, créée à l'image et à la ressemblance de Dieu, sauvée et destinée, dans le Christ, à une Vie de bonheur éternel », CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Orientations pastorales. Vade-mecum pour les confesseurs* (LEV, Cité du Vatican 1997) n°2,2.

toujours des fruits de lumière en donnant aux époux une conscience plus grande de leur dignité et de l'ampleur de leur amour dans le plan de Dieu.

Cette responsabilité concerne la générosité des époux à propos de leur mission de transmettre la vie. Elle touche aussi leur mission éducatrice qui s'étend dans le temps. Elle revêt une dimension familiale puisque la conception d'un nouvel enfant rejaillit sur l'ensemble de la vie familiale et son style de vie dans l'Esprit du Seigneur

1. L'UNICITÉ DE L'ACTE CONJUGAL

La vie d'un couple est « à longue durée » et les actes conjugaux peuvent être nombreux. Certains pensent qu'en étant généreux et surtout en ayant déjà des enfants, ils peuvent délier les deux significations dans certaines de leurs unions et ainsi éviter d'autres enfants. Ou bien dans les premières années de mariage, d'autres estiment bon de postposer l'accueil d'un nouvel enfant par une dissociation des deux significations. L'argumentation d'une vie donnée et l'application du principe de totalité sur l'ensemble de la vie conjugale semblent un motif suffisant pour ne pas vivre l'unicité des significations de l'acte²⁰. Pourtant, Paul VI montre comment ce principe de totalité ne peut pas s'appliquer à l'acte conjugal (HV n°14).

Cette argumentation se fonde sur l'unicité de chaque acte humain. Les actes humains ne sont jamais une « idée » ou « une abstraction » : ils sont inscrits dans l'histoire. Même si nos actes surgissent et appartiennent à l'unité de la personne, on ne peut pas uniformiser la valeur subjective des actes posés de manière répétitive : ce qui est bon à 25 ans, le reste à 66 ans, mais ces actes ne s'additionnent pas ni se peuvent être considérés comme identiques et interchangeable. Ce n'est pas en « globalisant » l'ensemble des actes bons que nous rendons bons ceux qui ne rejoignent pas la finalité de l'homme et sa croissance vers le Bien.

Les actes conjugaux sont distincts les uns des autres et ne peuvent être qualifiés uniquement par une option fondamentale positive ou un éthos

20 « Ne pourrait-on pas admettre que l'intention d'une fécondité moins abondante, mais plus rationalisée, transforme l'intervention matériellement stérilisante en un licite et sage contrôle des naissances ? Ne pourrait-on pas admettre, en d'autres termes, que la finalité de la procréation concerne l'ensemble de la vie conjugale, plutôt que chacun de ses actes » ? (HV n°3) ?

commun positif du couple. La générosité n'est pas mise en question, mais elle ne justifie pas un acte contraceptif : plus précisément, elle ne donne pas une valeur positive à l'acte contraceptif. L'amour des époux n'est pas mis en doute par un acte de colère de l'un d'eux, mais on ne dira pas que la colère est bonne et fait grandir leur amour. L'amour conjugal et les diverses expressions de la générosité des époux au long du temps permettront de situer telle ou telle faiblesse et diminueront certainement l'imputabilité des époux.

Mais l'encyclique nous rappelle que chaque acte conjugal est singulier et qu'il n'est pas interchangeable. Le témoignage des époux en rend compte d'ailleurs, tant du point de vue phénoménologique que de l'histoire de leur amour, de leurs sentiments et de leurs désirs. Dans l'appréciation de leur histoire sainte, les époux témoignent de la variété des sentiments et de la portée « historique » de telle ou telle rencontre conjugale. Ainsi l'appréciation morale est appelé à tenir compte de la singularité de cette rencontre. Elle ne juge pas la bonne volonté des époux, mais rappelle la valeur fondamentale, à la fois morale et spirituelle, de tout acte conjugal. Elle ne dessine pas la responsabilité subjective de telle ou telle personne. Les expressions de l'encyclique ne sont jamais un jugement des personnes.

Le principe de totalité (l'objection exprimée à partir de l'ensemble d'une vie conjugale), récusé par l'encyclique, peut encore s'exprimer ainsi : quand un couple fait de son mieux pour croître dans l'affection réciproque, pour promouvoir l'unité et la stabilité du mariage, - de manière à remplir plus adéquatement sa vocation concernant l'accueil d'autant d'enfants qu'il peut raisonnablement en avoir ainsi que leur éducation -, c'est alors qu'il maintient le lien humain entre les deux significations. A l'inverse, la continence totale peut détruire un mariage²¹. Dans ce type d'interprétation, la connexion des significations est « nécessaire et suffisante » en relation avec l'état conjugal : elle est *nécessaire* uniquement à l'intérieur du mariage ; elle est *suffisante* pourvu qu'elle puisse être déduite du vécu complexe du mariage lui-même. Dans le dialogue pastoral, il convient de percevoir cette objection et les incompréhensions qui en découlent. Ces points sont délicats à traiter pratiquement parce ils heurtent de front les sensibilités poussées à la culpabilité ou à l'autojustification. Il convient donc d'éviter les jugements des personnes concernées pour les faire

21 Telle était la manière dont B. Häring exprimait son objection à cette affirmation de *Humanae Vitae*. Voir MATTHEEUWS, *Union et procréation*, 144.

entrer dans une relecture plus personnelle, plus profonde et plus ouverte au mystère de l'acte humain et de ses conséquences.

Le principe de totalité est le plus souvent utilisé dans l'unité corporelle d'un seul individu (amputer un membre au profit du corps personnel tout entier). On ne voit pas comment il pourrait s'appliquer pour toute une vie, pour un amour globalisé. S'il s'applique, c'est pour respecter l'unité corporelle telle qu'elle est manifestée dans l'acte singulier des époux qui se donnent tels qu'ils sont : féconds ou stériles. En fait, la doctrine exposée dans l'encyclique devrait être approfondie sans crainte pour découvrir ce qu'elle rappelle sur le berceau de l'amour personnel : le lien nécessaire des deux significations à l'intérieur de la singularité de l'acte conjugal. Une conscience plus fine de la portée de l'acte conjugal surgit de ces débats. L'acte des époux passe par la singularité du corps de chacun : son temps et ses dispositions personnelles²². Cette singularité est le milieu personnel d'une collaboration avec l'acte créateur de Dieu. Elle est un lieu d'alliance intime entre le Créateur et ses créatures. Il convient que les époux se donnent l'un à l'autre et se disposent à s'aimer tels qu'ils sont face à Dieu. L'avènement à l'existence ou non d'une nouvelle vie passe par la singularité d'un acte commun où les significations objectives du corps sont respectées par les époux eux-mêmes.

2. LE CHOIX DES MÉTHODES

Dans la prise de conscience de ce qui est bon pour unir les époux, la connaissance de l'existence de méthodes de régulation naturelle des naissances est un premier pas. En faire l'apprentissage pour mieux connaître son corps et le corps d'autrui est un autre pas. S'il est possible de le faire avant le mariage, c'est encore mieux. Les motivations pour vivre ces méthodes peuvent être variées : elles évoluent aussi dans le temps. Il n'y a pas de méthodes « catho » mais des méthodes qui « conviennent » au respect de l'acte unifié en tant que tel. Dans les méthodes découvertes et dans la recherche en ce domaine, il est bon de se rappeler que la moralité de l'acte ne vient pas de la méthode utilisée. On peut parfois en arriver à utiliser une méthode « écologique » avec une intention radicalement contraceptive.

22 *Familiaris Consortio* n°32 exprime quelques traits de cette vision de l'homme.

L'existence de plusieurs méthodes est le signe de l'intelligence humaine qui découvre de mieux en mieux ce qui est adapté à la sexualité humaine²³. Un couple sera amené parfois à changer de méthode ou à trouver une méthode plus adaptée. Ce qui convient à une femme ne convient pas à une autre. Comprendre que la distinction « naturelle et artificielle » n'est pas l'objet propre du jugement moral à poser : il s'agit plus de s'ouvrir à une convenance unifiée des intentions des époux, du respect du rythme du corps dans l'acte conjugal et des conditions précises dans lesquelles il est posé. Des époux ont la tâche d'observer leur corps et de dialoguer sur ce qu'ils ressentent et ce qu'ils désirent. Dans la vie du couple, il arrive qu'à certains moments l'un ou les époux ne parviennent plus à assumer cette unité et qu'ils soient amenés à dissocier les deux significations de l'acte conjugal. Ces périodes sont indicatives d'obstacles difficiles à franchir dans la psychologie de l'attente ou dans la connaissance réciproque de leurs désirs et de leur corps. Ils indiquent des circonstances dans lesquelles la miséricorde réciproque, celle de Dieu et de l'Eglise, celle d'un des conjoints pour l'autre, peut être accueillie. Ce point ne change pas la vérité de ce qui est à vivre. Par ailleurs, dans les moyens utilisés, il convient d'être au clair sur la finalité contraceptive ou abortive de certains traitements médicaux²⁴.

L'aspect matériel est second. Il confirme ou se conjugue à la volonté personnelle. Il ne spécifie pas la signification profonde de l'acte. Prendre la pilule (l'objet matériel qu'est tel médicament hormonal) n'est pas nécessairement un acte moral contraceptif. Il peut être un acte thérapeutique. Dans ce cas, ce qui est voulu par la femme (et son médecin), c'est une finalité médicale. Les effets de dissociation des significations ne sont pas voulus pour eux-mêmes.

23 « D'autre part, « le recours aux méthodes fondées sur les rythmes naturels de fécondité (*Humanae Vitae* n°11) devra être encouragé. On mettra en lumière que « ces méthodes respectent le corps des époux, encouragent la tendresse entre eux et favorisent l'éducation d'une liberté authentique (*CEC* n°2370). Il faut toujours mettre en évidence le fait que les enfants sont un don merveilleux de Dieu, une joie pour les parents et pour l'Eglise ; A travers eux, le Seigneur renouvelle le monde (*Relatio finalis* 2015, n°63) » (*Amoris laetitia* n°222).

24 Comme produit médicamenteux, le contraceptif a son effet matériel reconnu. Nous le savons, dans la pratique, certaines pilules peuvent produire par accident des effets différents et même abortifs. Il y a toujours un risque à prendre un médicament, mais on ne peut dire trop facilement que toute contraception médicale est abortive. La finalité morale de deux gestes – procréatifs et abortifs – est mauvaise mais elle est différente. Et, s'il faut procéder avec prudence, il ne convient pas de lier tout jugement moral final à l'usage du médicament.

Une « espèce matérielle » peut cependant exprimer une « espèce morale différente »²⁵. Il faut discerner ! L'extraction d'un kyste dangereux dans la matrice cause la stérilité. Ce qui est voulu n'est pas un acte contraceptif, mais un acte thérapeutique. La fonction procréatrice peut même en être perdue. La protection face à une violence sexuelle proche, extérieure ou intérieure au couple, par l'usage d'un médicament, n'est pas un acte contraceptif. La volonté fondamentale de la femme n'est pas contraceptive : elle ne vise pas à priver un acte sexuel (ou conjugal) de ses potentialités procréatrices. Elle vise à se protéger d'un acte violent qui n'est pas conjugal car faisant fi de la liberté et réalisé sans amour²⁶.

IV. INTÉGRER

Cette phase d'intégration prend du temps. Elle concerne les époux à titre personnel et comme couple. Le dialogue y est essentiel. La parole des époux et celle qu'ils entendent en Eglise doivent entrer en consonance pour mesurer la beauté et la grandeur de l'union conjugale. L'intelligence, la mémoire, et la volonté sont convoquées en chacun pour peser leurs responsabilités et tâcher de faire le bien en s'aimant corporellement.

1. LA PRISE DE CONSCIENCE COMMUNE

Le couple, par définition, est formé de deux personnes qui ont chacune leur jugement, leur aventure spirituelle, leur conscience. Le dialogue conjugal est important et concerne tous les domaines de la vie. *Gaudium et spes* insiste sur la mission d'interprètes de l'amour du Dieu Créateur confiée aux époux (n°50,2). Ne sont-ils pas des collaborateurs de tout acte créateur de Dieu ? Ils ont à se former un jugement et à discerner les conditions favorables à l'avènement à l'existence d'un nouvel enfant. « Ce jugement, ce sont en dernier ressort, les époux eux-mêmes qui doivent l'arrêter devant Dieu » (GS n°50,2). Bien

25 THOMAS D'ACQUIN, *Somme Théologique*, I^a-II^{ae} q.18, art. 10.

26 Cf. J.-M. HENNAUX, « Risques de viols et inhibiteurs de fécondité » : *Nouvelle Revue Théologique* 120 (1998) 196-215.

sûr, la conscience doit se former et se conformer à la loi divine. La moralité est déterminée « selon des critères objectifs » (GS n°51,3). Ces conditions que nous avons déjà déployées, sont cependant rendues plus délicates dans un couple puisque l'acte posé l'est ensemble. Dans l'accueil pastoral des époux, cette réalité doit être mesurée à bon escient. Des textes ultérieurs sous Jean-Paul II et le pape François le mettent clairement en évidence²⁷. « Il convient encore d'avoir présent à l'esprit que, dans l'intimité conjugale, sont impliquées les volontés de deux personnes, mais qui sont appelées à se comporter et à penser en harmonie : cela demande beaucoup de patience, de sympathie et de temps » (FC n°34).

En ce qui concerne le rapport conjugal, le dialogue entre les époux est plus ou moins intense. Si les époux ont peu réfléchi ensemble sur la manière d'accueillir l'enfant et de prendre la responsabilité de la transmission de la vie, il leur sera difficile de se mettre d'accord rapidement sur un mode de régulation. L'homme peut laisser le poids de la décision uniquement à sa femme et exiger d'elle une disponibilité de tous les instants. La femme peut décider seule des moyens d'empêcher la conception sans impliquer son mari dans la connaissance de son corps et la décision prise. L'un et l'autre peuvent se prendre ainsi en otage et exercer un pouvoir qui n'est pas empreint d'amour.

Quelles que soient les figures rencontrées, il convient de garder à l'esprit qu'il y a deux consciences personnelles qui sont concernées par l'acte conjugal. Les époux ne sont pas toujours libres l'un vis à vis de l'autre dans ce domaine²⁸. En tenir compte est nécessaire dans les avis et conseils à rendre, ainsi que dans le cheminement graduel vers le bien à faire. Cheminer en couple, cela signifie dialoguer sur des sujets aussi délicats, s'éclairer mutuellement et

27 Sans qu'elle n'apparaisse dans le texte, il est clair que la loi de gradualité qui est loi de vie, est déjà d'application depuis le début de l'Eglise et pour l'interprétation et la compréhension de la nouveauté de *Humanae Vitae*.

28 Rappelons les dispositions réfléchies offertes comme orientations pastorales par le Vade-mecum pour confesseurs. Dans un langage formel, nous pouvons relever ceci : « Les cas de coopération au péché du conjoint, qui volontairement rend infécond l'acte unitif, présentent des difficultés spéciales. Dans un premier temps, il faut distinguer la coopération proprement dite de la violence ou de l'imposition injuste de la part d'un des conjoints auxquelles l'autre ne peut s'opposer. Une telle coopération peut être licite quand sont réunies les trois conditions suivantes. Il faut que : l'action du conjoint coopérant ne soit pas déjà en elle-même illicite ; il existe des motifs proportionnellement graves pour coopérer au péché du conjoint ; on cherche à aider le conjoint à abandonner un tel comportement (avec patience, par la prière, dans la charité, par le dialogue : mais pas nécessairement à ce moment, ni à chaque occasion) », CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Orientations pastorales. Vade-mecum pour les confesseurs* n°13.

parvenir à avoir une conscience claire de ce qui est bien pour chaque conjoint. L'intégration de ce que pense l'autre dans le couple, prend du temps. Cette intégration doit rester un processus actif où chacun se laisse interpeller par la lumière que l'autre possède sur le bien à faire dans l'union conjugale.

Sur cette route, les époux sont appelés à approfondir la présence divine dans leur corps : « Vous êtes le temple de l'Esprit » (1 Co 3,16). C'est dans le sanctuaire de leur corps que la vie se transmet et se fortifie. Dans l'union conjugale, l'union des époux au Seigneur s'exerce et leur permet, en faisant le bien, de rendre gloire à Dieu. Jean-Paul II parlera abondamment du langage du corps pour manifester cette présence du Créateur et du Sauveur dans la différence sexuelle. Ainsi les époux sont-ils appelés librement à une chasteté qui corresponde à leur appel et à leur mission ecclésiale (CEC n°2349). Intégrer, c'est « voir » l'époux en son corps avec les yeux même de Dieu et goûter à travers le désir sexuel un respect pour ce mystère d'intimité. Cette chasteté qui leur correspond, comme dans d'autres états de vie, est une grâce qui s'unit à la nature du corps sexué. Les époux visent à vivre libres et chastes de cette chasteté qui « signifie l'intégration réussie de la sexualité dans la personne et par là l'unité intérieure de l'homme dans son être corporel et spirituel. La sexualité, en laquelle s'exprime l'appartenance de l'homme au monde corporel et biologique, devient personnelle et vraiment humaine lorsqu'elle est intégrée dans la relation de personne à personne, dans le don mutuel entier et temporellement illimité de l'homme et de la femme. La vertu de chasteté comporte donc l'intégrité de la personne et l'intégralité du don » (CEC n° 2337).

2. LE DÉPASSEMENT DE LA CULPABILITÉ

Sans ignorer les débats de conscience, les refus comme les accueils, il convient de ne pas oublier combien le domaine de la sexualité et de l'accueil de la vie est un lieu de fortes culpabilités. Situer la culpabilité dans la miséricorde divine est indispensable : elle permet alors de grandir en humanité²⁹. La reconnaissance paisible des difficultés, des faiblesses, des fautes est un chemin

29 La culpabilité morale suppose un cœur qui prend conscience de toute la portée de ses actes et qui, par le repentir, se tourne vers Dieu pour avouer son péché dans l'espérance du pardon. D'autres culpabilités sont plus de l'ordre psychique et ne produisent pas toujours un fruit équilibré.

d'apaisement. La source du repentir n'est pas la culpabilité, mais l'assurance d'avoir blessé le cœur de Dieu et d'avoir péché. Le pardon de Dieu est cependant toujours offert. La condition de l'homme et de la femme est celle de pécheurs pardonnés dans tous les domaines de l'agir. La relation conjugale rejoint la condition de nombreux autres actes du baptisé. Il ne convient donc ni de dramatiser ni de banaliser, mais de situer la vie chrétienne dans l'ensemble de l'acte sauveur du Christ qui se manifeste dans son Église. La grâce entre dans l'opacité de nos vies, de nos corps, de notre histoire : le processus d'intégration atteste la lumière gracieuse qu'offre Dieu à la conscience de chacun pour continuer à vouloir le bien et à faire mieux.

L'enseignement de l'Église n'est pas un jugement, mais une source de force et de vérité. Pour Paul VI, il s'agit pour les couples de « marcher dans la lumière (1 Jn 1,7), penser juste, c'est-à-dire apprécier la conduite dans la vérité ; vouloir juste, c'est-à-dire orienter, en hommes responsables, les volontés vers le bien ; agir juste, c'est-à-dire mettre progressivement sa vie, à travers les aléas de l'existence, à l'unisson de cet idéal du mariage chrétien »³⁰ (n°14). Il y a toujours un sens à l'histoire personnelle vécue par le couple : « Qui ne le sait ? Ce n'est que peu à peu que l'être humain arrive à hiérarchiser et à intégrer ses tendances multiples jusqu'à les ordonner harmonieusement en cette vertu de chasteté conjugale où le couple trouve son plein épanouissement humain et chrétien »³¹.

« L'être humain connaît, aime et accomplit le bien moral en suivant les étapes d'une croissance »³², affirme François en citant saint Jean-Paul II : la gradualité n'est pas dans la loi, comme si elle devenait relative, mais dans ce qui est demandé à chaque personne pour aller peu à peu « de l'avant grâce à l'intégration progressive des dons de Dieu et des exigences de son amour »³³. La prise de conscience de la loi de gradualité dans le présent de nos actes est toujours enracinée dans le pardon offert et tournée vers l'avenir. « Soyez parfaits comme votre Père Céleste est parfait » (Mt 5,48)).

30 PAUL VI, « Allocution aux « Équipes Notre-Dame » : *Documentation Catholique* n°1564 (7 juin 1970) n°14.

31 *Ibidem*, n°14.

32 *Amoris Laetitia* n°295.

33 *Amoris Laetitia* n°295.

3. LA CONTINENCE PÉRIODIQUE

L'enjeu est de découvrir que l'abstention de l'union conjugale peut être un acte d'amour également, confirmé par les intentions des époux. Les événements de la vie imposent parfois cette abstention et la charité s'exprime aussi par le respect de l'autre qui est fatigué ou qui n'a pas ce désir. Mais la continence peut devenir périodique pour les couples qui désirent ne pas ou ne plus transmettre la vie sans utiliser de moyens contraceptifs. Cette continence périodique qui n'est pas permanente, suppose la mise en œuvre par les époux de leur intelligence, de la connaissance de leur corps, du dialogue d'écoute mutuelle et de leur libre responsabilité au service d'une paternité responsable. Il s'agit d'intégrer cette visée conjugale dans l'amour et le don réciproque pour prendre ainsi une décision juste et bonne à propos du fruit de leur union.

Les méthodes « naturelles » ne s'opposent pas aux méthodes « artificielles » car de part et d'autre, l'intelligence et la science humaine sont convoquées. Il ne suffit pas non plus de suivre des méthodes naturelles pour « faire bien » ou échapper à une mentalité contraceptive. Pour le dire autrement, ce n'est pas la méthode qui confère automatiquement une moralité à tel ou tel acte et manière de vivre. Elle peut y aider. Elle ne définit pas encore la bonté de la continence périodique. Il faut intégrer cette réalité que *l'amour peut se dire dans l'exercice de la relation conjugale comme dans son renoncement*.

En quoi la continence périodique comme comportement est-elle moralement bonne pour des époux qui se sont promis « un droit sur le corps » par le don de l'amour ? Par abstention ou par omission ? Qu'est-ce qui est librement voulu, difficilement vécu parfois par les époux lorsqu'ils décident d'entrer et de vivre dans cette continence périodique pendant une période de leur vie conjugale ?

a. Un comportement choisi

Il convient que la continence périodique soit librement choisie et assumée de commun accord par les époux. Ce comportement, choisi pour un temps, pour telle période féconde, ne vise pas à exclure la signification procréatrice. L'objet moral de l'acte n'est pas, au sens strict, négatif. Les époux désirent ne pas poser l'acte conjugal à tel moment de leur vie et ce « *volitum* »

est un acte d'amour et l'accueil de leur corps tel qu'il est. S'abstenir de relations conjugales dans ce cas, révèle la vérité de l'amour mutuel. Dit autrement, leurs intentions personnelles expriment, dans le renoncement, une concordance et un accord avec ce qu'avec tout leur corps, ils désirent offrir et donner à l'autre.

La corporéité est le mode spécifique d'exister et d'agir de l'esprit humain. Elle forme un langage qui est « signification », qui dit l'auto-donation des personnes dans l'acte conjugal. Ce langage du corps existe à l'intérieur des libertés incarnées en présence dans le couple. Celles-ci lui donnent un sens. Il est important que ce sens personnel corresponde au langage du corps. Pareille liaison indissoluble des deux significations exprime une donnée personaliste fondamentale : le souci de ne pas introduire de division dans la personne et dans l'amour qui s'offre. Il convient dans tout acte conjugal de respecter à l'intérieur du langage corporel la « correspondance » entre le « signifiant » et le « signifié » et d'éviter ainsi toute falsification de la vérité de l'amour conjugal, de sa *conversatio*³⁴. Dans la continence périodique, les époux veulent continuer à dire « en leur corps » ce qu'ils veulent se dire : leur amour confiant, total et mutuel, fécond à l'image de l'amour divin qui les habite.

Le choix de la continence peut être aidé par la détermination des rythmes de l'épouse. Plusieurs méthodes naturelles existent dans ce domaine. Elles fournissent aux époux la matière de leur décision. Elles ne sont qu'un instrument, de plus en plus adéquat en fonction des progrès de la science. Elles doivent être choisies également selon la personnalité du couple et les désirs de l'épouse.

En conclusion, nous voyons combien la continence est un acte libre, de raison, posé avec l'aide de méthodes adéquates. Elle est le fruit de l'amour et le vise.

b. Un comportement responsable

Dans HV n°12, Paul VI parle de l'acte conjugal et de son « ordination à la très haute vocation de l'homme à la paternité ». En nommant Dieu comme source de tout amour, le « Père de qui toute paternité tire son nom, au ciel et sur la terre » (n°8), il souligne la responsabilité des époux dans la transmission de la vie. A plusieurs reprises, Paul VI parle de « paternité responsable » pour

34 Ce terme, utilisé par Thomas d'Aquin dans la présentation de sa doctrine des fins du mariage, disait une des fins essentielles du mariage. On parlerait aujourd'hui d'aide mutuelle.

situer sa réflexion. Par l'œuvre propre du mariage, les époux ont reçu cette mission d'être « responsables de la paternité divine »³⁵. Le caractère positif, missionnaire, libre de cette tâche n'en diminue pas les exigences, mais fait apparaître l'importance de la transmission de la vie au cœur de l'acte conjugal. Le fait et la manière de transmettre la vie sont liés à la nature conjugale du lien ainsi qu'à la grâce sacramentelle reçue.

La paternité responsable ne cherche pas d'abord à éviter ou à espacer les naissances. Elle ne cherche pas non plus à n'avoir que les enfants voulus et désirés ! Elle s'ouvre au projet d'amour de Dieu le Père de faire advenir dans l'être de nouveaux êtres humains pour toujours. Les époux participent au surgissement radicalement neuf de nouveaux enfants de Dieu. Ce surgissement est « ordonné à Dieu », pour sa gloire. Il correspond à Sa volonté et les parents aspirent à la réaliser. Ces enfants conçus existent pour l'éternité. L'élan qui pousse les époux à s'unir comme « collaborateurs libres et responsables » est porteur de vie et permet à Dieu de se donner des enfants. Les enfants ne sont pas seulement pour les époux ce qu'ils voient, mais tout autant ce qu'ils croient : « une infinité de mystère et d'amour qui nous éblouirait si nous le voyions face à face »³⁶. Cette responsabilité doit s'exercer aussi dans certaines conditions sous le mode de la continence, c'est-à-dire de la décision de ne pas engendrer de nouvelles vies humaines.

L'abstention de relations sexuelles comporte en raison la décision de ne pas générer d'enfants mais aussi de ne pas falsifier le langage de l'amour dans l'acte conjugal. Il s'agit donc pour les époux en accord profond de réguler la naissance des enfants au sein de leur famille et de respecter les significations de l'acte conjugal. Dans la manière de s'unir ou de ne pas s'unir, les époux visent à rester toujours ouverts au dessein d'amour et de vie de Dieu tel que Lui, comme Créateur, s'est confié à eux. *L'abstention de relations conjugales peut signifier également l'amour entre les époux.* La continence est aussi un langage de l'amour. Les époux doivent apprendre à le parler, à s'enrichir de leurs expériences, à en partager les significations corporelles, psychologiques, spirituelles pour eux-mêmes et pour leur famille. La volonté de respecter l'acte conjugal dans son intégrité de significations sera confirmée par les nombreuses expressions de la fécondité de

35 Cette précision approfondit la notion de responsabilité. Elle est due au Père Albert Chapelle sj.

36 PAUL VI, « Allocution aux « Équipes Notre-Dame », n°10.

leur amour. Car l'amour peut s'enrichir et garder toute sa fécondité de don dans l'acte conjugal comme dans son renoncement libre et raisonné.

Nous le voyons : il existe une différence d'objet moral entre la volonté de rendre les actes inféconds (contraception intentionnelle) et la volonté de respecter la vérité intégrale de ces actes. La régulation des naissances qui comportent la connaissance et le respect des deux significations de l'acte conjugal appartient à la libre responsabilité des époux éclairés par la promesse d'amour sacramentelle et par le dessein créateur de Dieu. La grâce de Dieu n'est pas absente de ce discernement et de son actualisation.

V. LA LOI DE GRADUALITÉ EST UN CHEMIN TRADITIONNEL

Comme l'exprimait déjà Paul VI et les diverses doctrines augustinienne et thomiste, le sacrement de mariage possède un caractère rédempteur pour l'amour humain. S'aimer est une tâche de libération où les lois morales, « loin d'avoir la froideur inhumaine d'une objectivité abstraite, sont là pour guider le couple dans son cheminement »³⁷. Elles ne sont pas une entrave mais un secours. C'est dire tout le caractère progressif de la vie morale et la possibilité pour les couples d'être « évangélisés » en leurs profondeurs et dans leur intimité personnelle conjugale. Le Mystère pascal de mort et de résurrection doit aussi s'accomplir en eux. Les lois du mariage ne sont ni intolérables ni impraticables ; elles représentent un don que Dieu fait aux époux pour qu'ils accèdent, à travers et par-delà leurs faiblesses, aux richesses d'un amour pleinement humain et chrétien. Mais la loi de gradualité est un autre type de loi : elle est une loi de croissance spirituelle et morale. Il ne s'agit pas d'une loi positive. Le terme de « loi » est symbolique et dit une « situation théologale ». On ne peut pas parler de « gradualité » de la loi car l'objet moral a une valeur et une signification en soi. Une loi morale définie ne peut pas être « graduellement » exposée rationnellement.

Paul VI disait déjà que la loi ne définit pas ce que l'homme est, mais ce qu'il est appelé à devenir. La clarté de la loi est une référence miséricordieuse

37 *Ibid.*, n°14. Ce bref discours est un commentaire particulier fait par Paul VI de sa propre encyclique. Il est imprégné de cette loi de gradualité.

pour les consciences. Le temps pour l'observer est aussi « miséricorde » à condition de rester humble et de considérer la beauté de la loi. Qu'il y ait un hiatus entre la proposition de la valeur, entre l'enseignement de l'Église et la vie chrétienne, ne doit pas nous surprendre dans le domaine sexuel comme nulle part ailleurs. Dans la réflexion sur la régulation des naissances, les textes du magistère affirment toujours qu'il n'y a pas « contradiction entre la loi divine concernant la transmission de la vie et celle qui demande de favoriser le véritable amour conjugal »³⁸. La norme est nécessaire mais « la pédagogie concrète de l'Église doit toujours être liée à sa doctrine et jamais séparée d'elle »³⁹. C'est la même Église qui est à la fois éducatrice et mère.

Les termes de « loi de gradualité » ne sont pas liés à *Humanae Vitae*, même si Paul VI en exprimait déjà à sa manière la réalité. Ce concept a fait son apparition en 1980 durant le Synode des évêques sur la famille⁴⁰. Selon le rapporteur principal de l'époque, le cardinal J. Ratzinger, il s'agit bien d'une idée nouvelle du Synode, qui est depuis devenue une des perspectives permanentes, présente dans tous les domaines particuliers⁴¹.

Dans ce contexte, on comprend l'importance du numéro 34 de *Familiaris Consortio* qui traite de la loi de gradualité. Jean-Paul II y décrit l'itinéraire moral des époux et rend compte d'un chemin à parcourir. Car le couple est toujours situé dans l'histoire. « Jour après jour, il se construit par ses choix nombreux et libres. Ainsi il connaît, aime et accomplit le bien moral en suivant les étapes d'une croissance »⁴². La loi n'est pas un simple idéal à atteindre dans le futur : elle est vraiment un « commandement du Christ Seigneur ». La loi de gradualité n'est pas une gradualité de la loi. Elle n'est même pas une « loi » sinon un processus de vie et de sainteté dont nous vivons depuis plus de 2000 ans. Elle manifeste cette réalité d'un chemin où la sainteté n'est pas seulement au terme, mais au cœur du chemin. « Les époux, dans la sphère de leur vie morale, sont eux aussi appelés à cheminer sans se lasser, soutenus par le désir sincère et agissant de mieux connaître les valeurs garanties et

38 GS n°51 et FC n°33.

39 FC n°33.

40 SYNODE DES ÉVÊQUES 1980, « Dossier. Les 43 propositions du Synode des Évêques sur la famille » : *Documentation Catholique* n°1809 (7 juin 1981) col.537-550, proposition n°7.

41 « Lettera pastorale circa il Sinodo sulla famiglia » : *Il Regno/doc.* 5 (1981) 163.

42 FC n°34.

promues par la loi divine, avec la volonté de les incarner de façon droite et généreuse dans leurs choix concrets »⁴³.

Cette pédagogie divine⁴⁴ embrasse toute la vie conjugale. De fait, il ne s'agit donc pas d'imprimer des « degrés » dans les lois, mais d'exprimer que chacun se dirige vers le bien à un rythme différent que l'Église accueille et promeut par le trésor maternel des grâces qu'elle partage. Ces étapes de croissance conduisent graduellement la personne au respect de la volonté de Dieu telle qu'elle s'exprime dans la norme⁴⁵.

VI. CONCLUSION

L'enseignement magistériel concernant la contraception a été déployé et confirmé dans des documents successifs. *Veritatis Splendor* n°110 appelle à considérer cet enseignement comme moralement obligatoire. Des baptisés éprouvent des difficultés non seulement à reconnaître mais à comprendre la portée de ce qui est demandé par l'Église (dans de nombreux domaines : relations préconjugales, contraception, indissolubilité du mariage, homosexualité). Cette ignorance et cette incompréhension peuvent être réellement de bonne foi. Désireux de comprendre ou d'observer, ils n'y parviennent pas tout en faisant confiance à ce qui est dit. Mais le caractère peccamineux des gestes posés n'est pas régulièrement perçu. Il existe ainsi des situations d'ignorance invincible (CEC n°1859). La pratique pastorale comme celle du sacrement de réconciliation doivent être attentives à de telles situations⁴⁶.

Le chemin de la loi de gradualité doit pouvoir comporter « la conscience du péché, l'engagement sincère d'observer la loi morale, le ministère de la réconciliation »⁴⁷. Il ne s'agit pas simplement d'amoindrir les exigences subjectives,

43 FC n°34.

44 Dont *Amoris Laetitia* parlera longuement.

45 « La notion de gradualité s'applique au cheminement existentiel de croissance des personnes », L. MELINA, « La loi de gradualité : questions pédagogiques et pastorales », en : J. LAFFITTE – L. MELINA, *Amour conjugal et vocation à la sainteté* (Éd. de l'Emmanuel, Paray-le-Monail 2002) 220.

46 Il suffit de lire le *vade-mecum* pour les confesseurs, cf. CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Orientations pastorales. Vade-mecum pour les confesseurs*.

47 *Familiaris Consortio*, n°34.

mais de chercher une rupture décisive avec le péché, d'en prendre certains moyens et de cheminer progressivement vers l'union totale avec la volonté de Dieu. Selon les rythmes personnels, les couples sont appelés à avancer dans la compréhension et l'observance des exigences éthiques de l'acte conjugal. Ce chemin comporte l'expérimentation d'une libération et d'une promotion de l'amour conjugal. En ce sens la loi de gradualité désigne les traits pédagogiques du jugement de la conscience personnelle tel qu'il s'élabore au fil du temps. Elle rejoint ainsi le pôle de l'imputabilité de l'acte pour celui ou celle qui s'examine en conscience.

La loi de gradualité ne s'applique que lorsque l'être humain est vraiment responsable de ses actes. C'est au cœur de choix libres que l'homme peut poser un jugement et que s'exerce patiemment cette loi de croissance qu'est la loi de gradualité. Dans ce contexte, ce que dit le CEC n°1735 sur la responsabilité personnelle éclaire le contenu de la loi de gradualité : « L'imputabilité et la responsabilité d'une action peuvent être diminuées voire supprimées par l'ignorance, l'inadvertance, la violence, la crainte, les habitudes, les affections immodérées et d'autres facteurs psychiques ou sociaux ». Depuis les origines, la vie à la suite du Christ est un chemin : une voie. L'histoire de tout baptisé est de chercher et de cheminer pour faire la volonté divine : ce fait n'est pas une exception, mais une règle de vie. Ajoutons que c'est une règle de liberté par laquelle l'Esprit nous guide et nous libère de plus en plus.

Concluons en manifestant cette continuité réflexive dans les documents magistériels telle qu'elle est rendue dans *Amoris Laetitia* n°295. « Dans ce sens, saint Jean-Paul II proposait ce qu'on appelle « la loi de gradualité », conscient que l'être humain « connaît, aime et accomplit le bien moral en suivant les étapes d'une croissance » (FC n°34). Ce n'est pas « une gradualité de la loi », mais une gradualité dans l'accomplissement prudent des actes libres de la part de sujets qui ne sont dans des conditions ni de comprendre, ni de valoriser, ni d'observer pleinement les exigences objectives de la loi. En effet, la loi est aussi, un don de Dieu qui indique le chemin, un don pour tous sans exception qu'on peut vivre par la force de la grâce, même si chaque être humain « va peu à peu de l'avant grâce à l'intégration progressive des dons de Dieu et des exigences de son amour définitif et absolu dans toute la vie personnelle et sociale de l'homme »⁴⁸.

48 *Familiaris Consortio*, n°34.

